Site classé

N° 14049

Caen – Louvigny

Peupliers bordant le CD 212

Situation

La commune de Louvigny, limitrophe de Caen (au sud), se trouve à la confluence de l'Orne et de l'Odon. Le CD 212 b relie le site protégé de la Prairie de Caen au bourg de Louvigny après avoir passé sous le viaduc de la Cavée et le pont de chemin de fer.

DREAL/P. Galineau

Le CD 212 et la Prairie à l'ouest

Typologie
Alignement d'arbres

Communes concernées
Caen, Louvigny

Surface
3 ha

Date de classement
Décret du 7 mars 1944

Histoire

Comme bien d'autres sites protégés sous l'occupation, l'administration des Beaux-Arts a préservé cet alignements de peupliers de toute exploitation liée à « l'effort de guerre ». En 1943, un rapport des « Eaux et Forêts » estime l'exploitation des arbres à 300 m³ de bois de sciage et à 700 stères de bois de chauffage. Les arbres y sont décrits en très bon état de conservation avec un diamètre moyen de 75 cm et pour les plus gros de 90 cm. En 1985, les peupliers, malades, furent abattus puis remplacés par un alignement de frênes plus résistants et de plus grande longévité.

Le site

l'alignement de frênes bordant le CD 212 b s'étend sur près de 1 km. Il débute peu après le passage sous la voie de chemin de fer et s'achève avec la rencontre du CD et de l'ancien passage à niveau de la ligne Caen-Flers. Emprunter cette route permet au citadin de continuer sa promenade à partir de la Prairie de Caen (site inscrit 14108) dans un paysage calme et champêtre. Que reste t-il aujourd'hui des frênes plantés en 1985 ? Certains sujets paraissent bien jeunes et ils ont certainement remplacés d'autres, plus vieux, victimes des tempêtes. De chaque côté

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

de la route s'étendent des terrains plats plantés de peupliers et de bosquets de saules. Près de la ville, qui reste invisible, cet endroit est hors du temps et de l'agitation citadine. Voie d'accès vers Louvigny, la route est fréquentée par de nombreux promeneurs et cyclistes. Près du pont de chemin de fer se trouve l'entrée du Parc de l'Orne et de l'Odon, espace naturel sensible du Département, il s'étend entre le CD 212 et les rives de l'Orne. Des sentiers de randonnée et cyclistes y ont été aménagés, c'est un espace très prisé des promeneurs citadins. L'alignement de frênes, encore modeste de dimensions, est bien entretenu et les sujets malades ou victimes d'accidents sont systématiquement remplacés. Au delà du site, vers Louvigny, la route se poursuit de plus en plus ombragée par une végétation parfois dense de frênes, d'acacias, de platanes, d'érables, d'ormes ou de noisetiers, elle longe le parc du château de Louvigny (site classé 14048).

DREAL/P.Galineau

Peupliers en bordure du CD 212

DREAL/PGalineau

Le CD 212 à l'entrée de Caen

Devenir du site

Le CD 212, qui traverse une zone humide et d'expansion de crue de l'Orne et de l'Odon, semble à l'abri de toute pression urbanistique. La présence d'un espace naturel sensible qui le borde à l'est, lui assure probablement une pérennité certaine pour peu que cette route un peu étroite ne soit pas élargie.

Date de parution : septembre 2013
DREAL Basse-Normandie / SRMP / DSP
10 boulevard du général Vanier CS 60040
14006 Caen cedex
Tél. 02 50 01 83 00 - Fax. 02 31 44 59 87
courriel :
DREAL-Basse-Normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :
- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (articles L126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme).